



Conseil de déontologie - Réunion du 16 janvier 2013

Avis plainte 12 – 43 **M. et Mme V. c. *SudPresse***

Enjeux : méthodes déloyales

Origine et chronologie :

Le 20 novembre 2012, une famille de Libin introduit une plainte au CDJ contre *SudPresse* pour un article paru le 17 novembre dans toutes les éditions, signé d'une journaliste de la rédaction d'Arlon. . La plainte est d'abord formulée par téléphone puis confirmée par écrit. La rédaction de *SudPresse* est avertie par courrier le 18 décembre et envoie une réponse le 2 janvier.

Les faits :

Tout début octobre, la famille prend contact avec la presse afin de faire connaître la situation de leur fils emprisonné en République dominicaine pour trafic de cocaïne. *La Dernière Heure* en parle le 2 octobre 2012. *SudPresse* fait de même le 3 octobre dans son édition du Luxembourg, région où la famille habite.

Dans les deux cas, la prévention est mentionnée, le nom du jeune homme n'est pas cité et la photo est marquée d'un bandeau noir sur les yeux. Cet anonymat a été explicitement demandé par la famille. Les photos proviennent de facebook et ont été trouvées par les médias eux-mêmes. La famille dit ne pas avoir eu connaissance de ces photos avant publication. Le seul élément d'identification est la commune de Libin.

Un mois et demi plus tard, le 17 novembre, *SudPresse* publie un autre article après que la journaliste eut interviewé le jeune homme par téléphone par l'intermédiaire de la famille. Cette fois, l'article mentionne son nom. Une photo figure en Une et, en page intérieure, la même photo que celle utilisée en octobre est publiée, sans bandeau cette fois.

Il ressort des informations fournies par la famille et par la journaliste qu'il y avait eu un accord entre elles sur le fait de ne pas rendre le fils emprisonné identifiable. La journaliste avait demandé à sa rédaction centrale de respecter cet anonymat dans le second article. Cela n'a pas été fait.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Depuis les premiers contacts avec le journal, les plaignants ont demandé l'anonymat, respecté dans les articles de début octobre. En octobre, le fils a estimé malhonnête d'avoir reproduit sans son accord une photo de sa page facebook mais était satisfait de savoir qu'elle était floutée. L'engagement d'anonymat a été confirmé par la journaliste lors des contacts pour l'interview téléphonique publiée en novembre mais a été rompu par *SudPresse*. De plus, le second article a été publié dans toutes les éditions et un samedi, jour de grande lecture, alors qu'il était annoncé pour le mardi et que la journaliste avait promis de le soumettre au préalable à la famille. Depuis lors, la famille aurait beaucoup plus de mal à récolter de l'aide afin d'améliorer le sort du fils dans les « geôles » dominicaines et subirait beaucoup de critiques.

Le média :

C'est à la demande de la famille que la rédaction s'est intéressée au cas du fils emprisonné. Le délit qui lui est reproché est grave, et il l'a avoué. Dans ces circonstances, *SudPresse* estime « normal et même adéquat » de publier son identité et les photos que le journal a trouvées. Si les parents ont effectivement demandé à ce que l'identité du fils ne soit pas révélée, lui-même, qui est « majeur et responsable », n'a pas formulé cette demande. Enfin, c'est aussi en raison de la gravité du délit que *SudPresse* refuse toute idée d'aider le fils d'une manière ou d'une autre.

Tentative de médiation : la famille a demandé au journal de retirer l'article de son site, de s'excuser et de compenser la difficulté à trouver de l'aide par un geste envers le fils emprisonné. Le journal a accepté le retrait du site avant la communication officielle de la plainte par le CDJ mais pas les deux demandes suivantes, estimant qu'il ne doit rien à un trafiquant de cocaïne

L'avis du CDJ :

En Belgique francophone, aucun texte de déontologie n'évoque explicitement la question évoquée ici. Mais la loyauté envers les sources constitue une règle déontologique de base nécessaire au maintien de la confiance entre elles et les journalistes.

Le Guide de bonnes pratiques en relation avec les sources (CDJ/AJP, 2012) prévoit par principe que « *le message est librement utilisable. (...) La liberté de presse implique celle d'opérer des choix rédactionnels en fonction de la nature du média et du droit du public à une information honnête et de qualité. Le choix de publier/diffuser ou pas une information en fait partie.* » (p. 20). Mais des exceptions existent : « *Lorsqu'une information est confiée par une source à un journaliste ou lorsque des images ont été prises par un journaliste moyennant des accords spécifiques quant à leur usage, il est essentiel que les autres journalistes ou instances amenées à travailler en aval sur les informations observent la même loyauté et les mêmes restrictions.* » (p. 21).

Les éléments disponibles indiquent qu'il y avait dès octobre un accord explicite d'anonymat entre la famille et la journaliste. Cet accord n'a été ni confirmé ni contredit dans l'entretien avec le fils emprisonné. La journaliste a malgré tout confirmé après la parution de l'article le 17 novembre qu'elle considérait l'accord comme valable et que sa rédaction centrale ne l'avait pas respecté. Il y a donc bien eu une décision de *SudPresse* de donner priorité au droit à l'information sur le respect de l'accord conclu, que le journal explique par la gravité du délit et les aveux de son auteur. Toutefois, la question centrale n'est pas celle de publier ou non l'identité de la personne concernée en fonction de la gravité du délit mais celle du respect de l'engagement pris envers la source d'information.

Le CDJ estime que l'accord d'anonymat pris avec la famille en octobre et qui n'a jamais été remis en question devait primer. La publication en octobre d'un article sans identification mais mentionnant déjà le délit indique que l'intérêt de l'information pouvait très bien y trouver son compte. *SudPresse* a donc manqué à la déontologie journalistique en brisant l'engagement pris.

Décision : la plainte est fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Dominique d'Olné
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Yves Thiran

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-Christophe Pesesse, John Baete, Grégory Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président